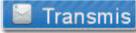


Bordereau de signature

DEC2016_0162



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/10/2016	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	10/10/2016	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2016-10-10)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2016_ 0162

DECISION

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE POUR LE LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS, GRAIN DE SEL.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU les dispositions au 26^{ème} alinéa de la délibération n°DEL2016-0020 du Conseil Municipal de Noisiel du 12 février 2016, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier du 20 septembre 2016 du Département de Seine et Marne informant la commune de Noisiel d'une aide de 6 142 € pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents, Grain de Sel,

VU le contrat d'objectifs 2016-2018 transmis avec ce même courrier par le Département et intégrant le montant de ladite participation financière pour l'année 2016,

VU la Charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents en Seine et Marne,

CONSIDÉRANT que, les actions menées par la Commune de Noisiel respectent pleinement les conditions prévues dans le contrat d'objectifs pour les années 2016 à 2018 et dans la Charte des Lieux d'Accueil Enfants-Parents en Seine et Marne,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est décidé de signer le contrat d'objectifs pour les années 2016 à 2018 avec le Département de Seine et Marne et de solliciter la subvention qui s'y rapporte.

ARTICLE 2 : La somme prévue à l'article 3, Soutien du Département, 3-1 Participations financières, du contrat d'objectifs, s'élève à 6 142 € pour l'année 2016. Le montant alloué pour les années suivantes sera déterminé ultérieurement par le Département, s'agissant d'une participation annuelle.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Torcy,
- Monsieur le Trésorier Principal de Marne-la-Vallée,
- Monsieur le Directeur Général de la Mairie de Noisiel.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine et Marne,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Suite de la décision N°2016_ **0162**
Portant sur une demande de subvention auprès du Département de Seine et Marne, pour le Lieu d'Accueil Enfants-Parents, Grain de Sel.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le **- 6 OCT. 2016**

Le Maire

Pour le Maire empêché et par suppléance

Le 1^{er} Maire-Adjoint



Anasthasio DIOGO
Anasthasio DIOGO

Transmis au représentant de l'Etat le	10 OCT. 2016
Affiché le	10 OCT. 2016
Notifié le	11 OCT. 2016
Publié le	10 OCT. 2016

2/2

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 35
77426 Marne la Vallée cedex 2

Acquitté en PREFECTURE le 10/10/2016

**CONTRAT D'OBJECTIFS pour les années 2016 à 2018
entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Noisiel**

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/08 de la Commission permanente en date du 19 septembre 2016, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET la Commune de Noisiel,
dont le siège social est situé : 26 place Emile Merier à Marne-la-Vallée
gestionnaire du Laep « Grain de Sel »
situé Maison de l'Enfance et de la Famille – 202 boulevard Salvador Allendé à Noisiel
représentée par son Maire
ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

La Commune de Noisiel s'inscrit dans le soutien à la parentalité. A ce titre, elle a ouvert en 2013 un lieu d'accueil enfants-parents (Laep) dénommé "Grain de Sel" à Noisiel.

Conformément à la vocation des lieux d'accueil enfants-parents, la Commune de Noisiel offre un espace de paroles, de rencontres et d'échanges à des parents et à leurs jeunes enfants âgés de moins de 6 ans, dans une perspective de prévention des troubles de la relation enfants-parents, mais en dehors de toute visée thérapeutique. La participation d'un parent ou d'un adulte responsable de l'enfant pendant toute la durée de l'accueil, la libre fréquentation, l'anonymat et la confidentialité sur ce qui se dit et se passe dans ces lieux, font partie des principes de base de leur fonctionnement. Le soutien à la parentalité et la prévention précoce entrant dans ses missions de protection maternelle et infantile, le Département apporte son soutien au fonctionnement de ce Laep dans le cadre d'un contrat d'objectifs afin que la Commune de Noisiel puisse développer l'action de cette structure en mettant en œuvre des objectifs à moyen et long termes.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat détermine les conditions de la participation financière du Département à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commune pour la période 2016-2018 et définis à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE LA COMMUNE DE NOISIEL

De manière générale, la Commune s'attache à contribuer à la prévention des troubles de la relation enfants-parents. En contrepartie du soutien financier du Département, elle s'engage à appliquer la charte des lieux d'accueil enfants-parents et à maintenir et si possible renforcer ses prestations, à savoir :

- continuer à développer la communication vers les partenaires pour une meilleure visibilité du Laep sur le territoire et maintenir la fréquentation ;
- poursuivre la formation continue des accueillants afin de faire évoluer leurs pratiques, notamment au regard de la diversité de la population.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3.1 - Participation financière

Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat, le Département s'engage à verser à la Commune une participation financière annuelle calculée en référence à l'activité réalisée en 2015, de 6 142 € sur l'exercice 2016 et une participation financière à déterminer, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, pour les années suivantes.

3.2 - Modalités de versement

Le versement de la participation intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de la Commune.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA PARTICIPATION

La Commune s'engage à utiliser la participation financière du Département conformément aux dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Elle s'engage en outre à afficher la charte des lieux d'accueil enfants-parents dûment signée par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'allocations familiales, la Directrice de la Caisse d'allocations familiales, le Président du Département de Seine-et-Marne et le gestionnaire du Lieu d'accueil enfants-parents dans chacun des espaces ouverts au titre de cette activité.

4.1 - Obligations comptables

La Commune s'engage à adresser au Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Direction principale de l'enfance, de l'adolescence et de la famille), chaque année avant le 30 avril :

- le bilan et le compte de résultats du dernier exercice connu, certifiés dans les conditions légales,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le rapport annuel d'activité relatif aux actions visées à l'article 2 du présent contrat.

4.2 - Contrôle de l'utilisation de la participation départementale

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée par eux à cet effet.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNE

Un comité de suivi sera organisé l'année de l'échéance du présent contrat à l'initiative de la Commune, pour procéder à l'évaluation des actions menées par le Laep auprès des familles. Il donne son avis sur la poursuite du contrat d'objectifs à partir des éléments fournis dans le rapport d'activité et des éclairages apportés lors de ce comité de suivi.

Ce comité sera composé des membres suivants : des représentants du Département (Direction de la protection maternelle et infantile et de la petite enfance, Maison départementale des solidarités), d'un représentant de la Caisse d'allocations familiales, du Maire de la Commune et des accueillants désignés par le Maire de la Commune. Sera également invité à ce comité le Conseiller départemental du canton.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation financière du Département n'est pas utilisée conformément aux objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat,
- en cas de non affichage de la charte prévu à l'article 4 du présent contrat,
- en cas de dissolution du Laep.

Le présent contrat pourra également être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant un préavis d'au moins trois mois. En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Commune.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à la Commune de restituer tout ou partie de la participation financière du Département.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT D'OBJECTIFS

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant saisine de la juridiction compétente.

COPIE
DU
PROCES-VERBAL

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le

03 NOV. 2016

Pour la Commune de Noisiel
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)



*Le Maire, et
Pour le Maire empêché
et en suppléance
Le Maire-Adjoint
Alexandre Diogo*

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
La Directrice générale adjointe chargée de la solidarité

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ARCO
03.11.00
PARITY

03 NOV 2000

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
par délégation,
Le Président du Comité départemental de la Parité
Monsieur le Président

